

sur le terrains et au bout d'1 an "à date" pour la ville pour cet usage.

(dtd. du 3 Mars 1954)

— confie à l'Office départemental d'HLM le soin de construire ces logements
— accepte de participer à la charge dans la proportion de 10%, cet effort étant
constitué par le don des sols et exclusivement par une participation dans les
réseaux de voirie, et la valeur des lots cédés étant inférieure au tiers de la
part de répartition des 21 maisons, visibilité et sols compris.

M. Guichardou fait remarquer que le projet n'est identique à une
construction HLM, M. Bourdelle lui répond qu'il existe une grosse différence
la rapidité de la construction.

Droits à l'usufruit

Carte n°2. Objet: Garantie de la Ville pour l'embourgeoisement de l'ancien quartier
à la place des dépôts et désignations.

Le Conseil Municipal

M. le demandeur formule par le Gérant de l'Office départemental d'HLM.
de la Charente Maritime pendant 10 ans la garantie de la Ville de Royan pour
l'embourgeoisement d'un ensemble de M. 14.000 francs à contracter auprès de la Banque
des Dépôts et Consignations pour la construction de 20 maisons de 30 m² chacune et leur
location à Royan.

La somme est de M. 1.000 francs.

Considérant que la valeur du terrain communal est de 3395,1

Gérance

La Ville de Royan accorde sa garantie à l'Office départemental des HLM.
de la Charente Maritime pour une somme égale à M. 1.000 francs quatorze milliers deux.

senduill le) que cet organisme demande à la Caisse des Dépôts et Consignations de lui consentir au taux de 1% pour une durée de 5 ans, dans le but de financer la construction de 20 maisons d'habitation, attribuées à la Ville de Royan.

Yves Léopold II de Savoie.

Constitutif de l'acte communiqué et signé !

Sicile

Le 4^e Mars ou l'offre déclarée fait à H.L.D. de la Chambre Maritime pour quelque motif que ce soit, ne s'appliquant pas des denrées d'origine aux échances concernées ou des sujets moratoires qui étaient en cours, la Ville de Royan s'engage à effectuer le paiement en des lieux et places sur tout le denrée de la Caisse des Dépôts et Consignations dressé par celle dernière, sans frais pour ces objets et libres de tout encombrement des conditions dont la châlon est présente et spéciale à la garantie, ni exiger que la Bourse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'organisme débiteur.

En vertu d'une celle garantie à l'origine pour 42 années consécutives qui commencent à partir 3 années après la scission de l'entité et continuent additionnellement des périodes contributives découlées pour assurer le paiement de l'emprunt de M. 200.000 fr. à taux de l'interet annuel élancé de 2, 928 %.

Le produit de ces impositions qui seront mises en recouvrement de plein droit en cas de besoin sera affecté à la couverture des charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à enkervir pour l'échéance terminant au moins 30 ans, les biens immobiliers de la Ville de Royan et

transfert, toute remise au financement des sommes dues au Etat, dans ce qui

que la Caisse des Dépôts et Consignations devait au Fonds de la dette publique.

Art. A. Les paiements conduits effectués par la Ville et résultant de son obligation

de rembourser, seraient considérés comme avances remboursables non

produites d'intérêts.

Art. 5. Lesdites avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mentionnent pas obstacle au voyage des annuités, peu importe due à la Caisse des

Sépots et Consignations du fait de l'amortissement de l'emprunt survenu.

Art. B. La Ville de Toulouse a le droit de faire contracter à toute époque par des délégués désignés à cet effet, les opérations et les enquêtes de l'Office Séparémental de l'H.M. pour ce qui concerne le programme établi avec son concours.

Article 6. L'unanimité

Art. n° 6. Chaque Séparémental des H.M. d'une province de France

et le Conseil, sous lequel de conduire par l'Office Séparémental

des H.M. de 20 maires de première instance attribués à la Ville de Toulouse,

décide.

Chaque séparémental a l'opere un acte administratif de ce qui concerne la

partie qui lui appartient au plan cadastral sous le no 239 p. de la ville. E

cette partie est à l'office H.M. de la charente Maritime à faire grader.

Il sera demandé à l'Op. à l'Office de déclarer cette partie d'utilité publique

en application de l'article 22 du budget du 30 juillet 1888.

Extrait n°5. Acte de cession d'administration et de la vente de terrains de la commune de Royan

maison de l'ancien abbé à la Ville de Royan.

Le ... par devant Mme Max Brusset "le p'tit" Marie de Royan
dément autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 1954

,
est comparue.

M. Gauzel l'heure obtenu à Royan, assuré au moins et agissant
en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 1954.
Et M. Georges Gombarelle, Gérant de l'Office Départemental des Eaux
de la Charente ayant résidé à La Rochelle, Cité Administrative
agissant au nom du G. & R. Représentant du dit Office Départemental, durant
autant qu'il a été en vertu d'une délégation de son Commissaire en date du
80 mars 1954.

Il a été convenu ce qui suit:

La Ville de Royan cède à "l'île gratuit et ionne offert à valoir
à la participation communale aux dépenses d'construction de l'ouvrage
d'urgence à construire sur le littoral de la Ville de Royan.

M. Bourgeois Guy partant vers la Côte 304 "jeu le Yelle a aquende
Celle phare est une surface de 52 mètres et figure au plan
cadastral de la commune de Royan sous le N° 236 portant à l'ordre
affort est établie à l'île soname de

L'Office Départemental de l'Eau de la Charente ayant acquis le
terrain dans lequel se trouve actuellement et en prend immédiatement
possession. Il sera suffisamment largement, appartenant au nom